ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux
Adresse : 251 rue de Vaugirard – 75732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Davy LIGER / Sandra LE FOUILLÉ
Tél : 01 49 55 58 07 / 84 58
Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : note financement des boucles électroniques des petits ruminants en Corse et dans les DOM
NOR : AGRG1029232N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2010-8314

Date: 17 novembre 2010

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse : 1er juillet 2013
Nombre d'annexes : 7
Degré et période de confidentialité : liste des destinataires

Objet : Protocole relatif au financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants dans les départements d'Outre-Mer et de Corse.

Références :

- articles 4 et 9 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification des animaux des espèces ovine et caprine, modifié notamment par le règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives n°92/102/CEE et n°64/432/CEE ;
- article 31 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- article 21 du règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalité d'application du règlement (CE) n°1698/2005, et son annexe II point 5-3-1-3-1 ;
- mesure 131 des programmes de développement rural de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Résumé : Afin de favoriser la mise en œuvre de la réforme de l'identification des petits ruminants, le surcoût induit par l'utilisation des repères électroniques de première identification sera pris en charge pendant une durée de 3 ans. Ce surcoût sera compensé à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère d'identification électronique, montant pouvant être réévalué annuellement à la baisse en fonction de l'évolution du prix de vente de ces repères.
La prise en charge du surcoût du repère électronique évalué à 80 centimes d'euro maximum par repère, est accordée pour les achats de repères auriculaires électroniques de première identification et aux bagues de paturon électroniques.
La présente note de service définit le protocole de versement par les organismes payeurs agréés du FEADER (Office du développement Agricole et Rural de Corse - ODARC et Agence de Services et de Paiement - ASP) aux établissements de l'élevage (EdE) du montant du financement national et européen prévu pour la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification destinés aux ovins et aux caprins. La prise en charge concerne toutes les commandes présentées par les EdE et réalisées jusqu'au 1er juillet 2013 inclus ou jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire accordée.
Le financement spécifique des opérations de « débouclage - rebouclage électronique », dont l'objectif est d'identifier à l'aide d'un repère électronique les animaux nés avant le 1er janvier 2010 fait l'objet de la lettre à diffusion limitée spécifique n°00379 du 3 mars 2010 et de la note de service d'information DGAL/SDSPA/N2010-8095 du 6 avril 2010 (point 2.4).

Mots-clés : ovins, caprins, repères électroniques de première identification, surcoût, financement public, service instructeur, organisme payeur agréé.

Destinataires	
Pour exécution : - DRAAF (suivi d'exécution A) - DDTM - DAF (pour les DOM) - Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC) - établissements de l'élevage - préfets des départements d'Outre-Mer et de Corse - agence de services et de paiement (ASP)	Pour information : - assemblée permanente des chambres d'agriculture - DD(CS)PP - DSV (pour les DOM) - Collectivité Territoriale de Corse (CTC)

I - Rappel des modalités d'approvisionnement des éleveurs en repères d'identification / rôle de l'établissement de l'élevage.

Tout détenteur d'ovins et de caprins a l'obligation de se déclarer et de déclarer son exploitation auprès de l'établissement de l'élevage (EdE) dont il dépend.
L'établissement de l'élevage attribue alors au détenteur des animaux, un numéro unique de détenteur ainsi qu'un numéro d'exploitation unique et pérenne.
Les établissements de l'élevage ont pour mission d'assurer la mise en œuvre des règles d'identification des ovins et des caprins. Ils doivent donc notamment gérer l'approvisionnement des éleveurs en repères d'identification.
Chaque éleveur d'ovins et de caprins doit passer commande de repères d'identification officiels par voie postale, par voie informatique (via un portail éleveur) ou par tout autre moyen mis à sa disposition auprès de son établissement de l'élevage qui les enregistre et les traite à l'aide d'un logiciel commun (MNIOC) à tous les établissements de l'élevage.
Les commandes sont transmises aux fabricants de repères d'identification qui ont été retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour les établissements publics (c'est à dire les EdE intégrés dans une Chambre d'agriculture).

Un numéro national unique (composé de l'indicatif de marquage de l'exploitation de naissance de l'animal et d'un numéro d'ordre à 5 chiffres) est attribué à chaque animal, l'unicité des numéros est gérée par le MNIOC. Ce logiciel est également utilisé pour transférer les commandes au fabricant afin qu'il grave chacune des boucles commandées. Ces boucles peuvent être livrées par le fabricant directement à l'éleveur ou à l'EdE qui est ensuite chargé de remettre les boucles aux éleveurs.

Les fabricants facturent à l'EdE les commandes de repères d'identification.

L'EdE facture ensuite aux éleveurs le matériel et les frais de gestion de commande. L'acquittement des factures par l'éleveur à l'EdE est géré de différentes façons selon les départements :

- paiement à la commande des boucles,
- paiement à chaque facture émise ;
- paiement semestriel;
- paiement annuel.

II – Financement du surcoût des repères d'identification électroniques destinés à l'identification des ovins et des caprins nés après 2010 (hors opérations de « débouclage – rebouclage électronique »).

1. Objet du financement public

Rappel : on entend par « service instructeur », l'organisme de tutelle des EdE ; il s'agit des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) pour les départements corses et des directions de l'agriculture et de la forêt (DAF) pour les départements d'Outre-Mer.

La présente note de service définit les modalités de versement par les organismes payeurs agréés par le FEADER (l'ODARC pour la Corse et l'ASP pour les DOM) aux établissements de l'élevage, du montant du financement national et européen prévu pour la participation à la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification destinés aux ovins et aux caprins, dont l'utilisation est rendue obligatoire par l'article 4 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil, après instruction par les services instructeurs. Ce financement est valable pour tout bon de commande de repères électroniques de première identification (repère auriculaire et bague de paturon) émis sur la période du 15 avril 2010 jusqu'au 1er juillet 2013 inclus ou jusqu'à la date de consommation totale de l'enveloppe financière attribuée, si elle est antérieure.

L'organisme payeur agréé par le FEADER versera aux EdE les sommes correspondant au surcoût des repères électroniques de première identification, à hauteur de 80 centimes d'euro maximum, destinés à identifier individuellement les ovins et les caprins.

2. Montant total du financement – Modalité de versement de la subvention nationale à l'organisme payeur agréé (ASP ou ODARC)

La subvention versée aux EdE par l'organisme payeur agréée (ASP ou ODARC) est prévue pour la prise en charge du surcoût du montant des repères électroniques de première identification (repère auriculaire et bague de paturon), estimé à 80 centimes d'euro maximum par repère.

Le financement total du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) pour le surcoût des repères d'identification électroniques est programmé à neuf millions neuf cent quarante et un mille neuf cent vingt deux euros (9 941 922 euros) sur la période allant du 15 avril 2010 au 15 décembre 2013. Il en est de même pour le financement national.

Le ministère alloue sur le financement national à l'organisme payeur agréé (ASP) par le biais d'une convention financière, pour la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification dans les DOM, la somme de vingt deux mille deux cent quatre vingt dix sept euros (22 297 euros) sur la période allant du 15 avril 2010 au 15 décembre 2013.
Le ministère alloue à l'organisme payeur agréé (ODARC) par le biais d'une convention financière, pour la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification dans les départements corses, la somme de quatre vingt quinze mille sept cent un euros (95 701 euros) sur la période allant du 15 avril 2010 au 15 décembre 2013.

Pour 2010, l'éleveur paiera à l'EdE le montant du repère électronique de première identification ainsi que les frais associés à la fourniture des repères, déduction faite à hauteur de 80 centimes d'euro maximum de la partie du surcoût prise en charge par le financement franco-européen et qui aura été versée à l'EdE sur présentation de pièces justificatives (cf paragraphe III – point 1).

On entend par repère électronique de première identification :
- le premier repère posé pour les animaux identifiés avec un seul repère (I1),
- le premier ou le second repère posé pour les animaux identifiés à l'aide de deux repères (I1 ou I2),
- le troisième repère pour les caprins destinés à la reproduction, identifiés initialement à l'aide de deux repères provisoires (I3).

Les repères électroniques commandés pour les animaux destinés à la reproduction nés à partir du 1er janvier 2010 identifiés avec un seul repère conventionnel pourront être financés à hauteur de 80 centimes d'euro maximum.

III – Protocole du remboursement aux EdE du surcoût des repères électroniques de première identification par l'organisme payeur agréé via les services instructeurs des établissements de l'élevage.

Ce paragraphe décrit les différentes étapes nécessaires pour la mise en place du versement du surcoût du repère électronique de première identification à l'EdE par le service instructeur (=organisme de tutelle).

Pour les DOM, le 1er remboursement de l'EdE par l'ASP ne sera déclenché que dans le cas où la DGAL aura préalablement été informée de la validation de la mesure 131 du programme de développement rural par la DGPAAT (BDRRC).

1. Ce que doit transmettre l'EdE au service instructeur dont il dépend – Dans quel délai ?

Pour prétendre au versement du surcoût des repères électroniques de première identification (boucle auriculaire ou bague de paturon), l'EdE doit impérativement transmettre au service instructeur dont il dépend (cf liste en annexe 5), les éléments suivants :

- avant le 1er décembre 2010, la demande de subvention identification des ovins et des caprins dûment remplie (cf annexe 7) ;

puis au maximum une fois par trimestre :

- le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;
- la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période. Les factures doivent être payées par l'EdE ;
- un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'EdE ;
- un RIB lors de la première demande de paiement ;
- une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe 6 de la présente note de service.

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification, doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le coût du repère électronique de première identification commandé ;
- le nombre de repères électroniques de première identification commandés ;
- la date de la commande des repères électroniques de première identification.

Les informations relatives au nombre de repères de première identification commandés par éleveur sont transmises par la DGAL - bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation (BMOSIA) à l'ASP et à l'ODARC sous forme d'un fichier extrait de la base de données nationale d'identification (BDNI).

La subvention est hors champ de la TVA et est donc déduite du montant total de la facture.

Les éléments nécessaires à la demande de paiement de la subvention relative à la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification par l'EdE au service instructeur peuvent être dématérialisés. Les modalités de transmission de ces documents dématérialisés seront obligatoirement définies entre les deux parties avant la signature de la convention ou arrêté d'engagement juridique pour l'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture et du fonds européen agricole pour le développement rural pour l'identification électronique des petits ruminants (cf modèle annexe 4).

L'EdE s'engage à transmettre au service instructeur dont il dépend, au maximum une fois par trimestre (cf. point 2 - calendrier prévisionnel), les éléments cités plus haut.

Tout document émis par l'établissement de l'élevage (EdE) non conforme aux modèles décrits ci-dessus, ne pourra être pris en compte par le service instructeur pour le remboursement du surcoût des repères électroniques de première identification.

Tout dysfonctionnement du système de paiement des subventions par l'organisme payeur agréé à l'EdE devra faire l'objet d'une réclamation de l'EdE au service instructeur dont il dépend, et un double de cette réclamation sera transmis au ministère en charge de l'agriculture (Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires – DGPAAT).

2. Les documents que l'EdE doit conserver

- Les copies des factures payées par l'EdE au fabricant pour la commande des repères électroniques de première identification, sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de leur date d'émission par les fabricants.
- Les copies des factures émises par les EdE et envoyées aux éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification sont conservées pendant dix ans.
- La copie de la demande de paiement est conservée pendant dix ans (cf annexe 6).

Les factures émises par les EdE à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification ;
- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement **en distinguant impérativement la subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle (cf annexe 3)**.

Ces factures ne sont pas transmises par l'EdE au service instructeur dont il dépend.

3. Ce que doit faire le service instructeur de l'EdE

Les services instructeurs doivent prendre une convention ou un arrêté d'engagement juridique pour l'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture et du fonds européen agricole pour le développement rural à l'identification électronique des petits ruminants (cf modèle en annexe 4).
Les services instructeurs saisissent dans un délai de **trois semaines maximum** à compter de la réception des éléments listés au point 1 du paragraphe III, dans la base OSIRIS les montants relatifs à la facturation du surcoût des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'organisme payeur (le montant du surcoût est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique de première identification commandé par l'EdE au fabricant).

4. Calendriers prévisionnels de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'EdE au service instructeur dont il dépend, et de paiement du financement public par l'organisme payeur agréé (ASP ou ODARC)

Pour l'année 2010, les dates prévisionnelles de dépôt de dossiers, de saisie des dossiers dans OSIRIS et de paiement par l'organisme payeur agréé présentent des délais inférieurs aux trois semaines maximales imposées dans les points 3 et 5, du fait de la mise en place tardive du protocole de financement en Corse.

Pour la Corse, le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'EdE au service instructeur dont il dépend (cf liste en annexe 5) est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 1er décembre.
- Pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1er novembre.

Pour la Corse, le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers à compter de la réception des éléments listés au point 1 du paragraphe III, dans la base OSIRIS, conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur, est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 15 décembre.
- Pour l'année 2011 : 20 mars, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre.

Pour la Corse, le calendrier prévisionnel de paiement de l'EdE par l'organisme payeur est le suivant :

- Pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre.

Pour les DOM, les calendriers prévisionnels de dépôt des dossiers, de demande de remboursements par l'EdE au service instructeur dont il dépend et de paiement du financement public par l'ASP, seront transmis dans un complément à la présente note de service, à l'issue de la validation de leur PDR respectif.

5. Obligations de l'organisme payeur agréé (ASP ou ODARC)

L'organisme payeur paiera à l'EdE le montant de la subvention dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans **un délai maximum de trois semaines à compter de la saisie complète de la demande de paiement** (cf. point 1 - paragraphe III) dans la base OSIRIS par le service instructeur dont dépend l'établissement de l'élevage.

L'organisme payeur paiera à l'EdE au maximum une fois par trimestre, la subvention relative à la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification (cf. point 4 - calendrier prévisionnel).

L'organisme payeur et/ou les services instructeurs des EdE traiteront dans les plus brefs délais (moins d'un mois), tout dysfonctionnement constaté dans les versements aux établissements de l'élevage, des subventions relatives à la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification.

6. Suspension des paiements de l'organisme payeur à l'EdE

Le non-respect par les EdE des engagements prévus au paragraphe III - points 1 et 2 de la présente note de service, pourra conduire l'organisme payeur (ASP ou ODARC) à suspendre le paiement des subventions à l'EdE concerné.
Toute décision de suspension du paiement des subventions à l'EdE devra fera l'objet d'une notification de l'organisme payeur agréé au service instructeur dont dépend l'EdE concerné, par courrier recommandé avec accusé réception dont une copie sera obligatoirement adressée au ministère en charge de l'agriculture (DGPAAT).

Dès la parution de la présente note de service, le préfet de chaque département prend un arrêté préfectoral ou une convention d'engagement juridique relative à l'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture et du fonds européen agricole pour le développement rural à l'identification électronique des petits ruminants (cf modèle de l'arrêté préfectoral /convention – annexe 4).

Vous voudrez bien me tenir informée de toute difficulté de mise en œuvre de la présente note de service.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Pascale BRIAND

ANNEXES

Les annexes de la présente note de service définissent les obligations et les responsabilités des établissements de l'élevage (EdE) et des services instructeurs dans le cadre de la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification des ovins et des caprins.

ANNEXE 1 : Rappel du statut réglementaire des établissements de l'élevage (EdE)

ANNEXE 2 : Modalités de contrôle des établissements de l'élevage

ANNEXE 3 : Ventilation prévisionnelle de la subvention totale attribuée par EdE

ANNEXE 4 : Modèle d'arrêté préfectoral/convention d'engagement juridique relatif à l'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture et du fonds européen agricole pour le développement rural à l'identification électronique des petits ruminants

ANNEXE 5 : Liste des services instructeurs (organismes de tutelle) pour chaque EdE

ANNEXE 6 : Modèle de demande de paiement à compléter par l'EdE et à transmettre à son service instructeur (organisme de tutelle) – Formulaire homologué pour l'hexagone

ANNEXE 7 : Modèle de demande de subvention pour l'identification ovine et caprine et sa notice d'information (formulaire homologué pour l'hexagone)

ANNEXE 1 : Rappel du statut réglementaire des établissements de l'élevage (EdE)

1.1 – La réglementation élaborée par le ministère

L'article L.653-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Pour chaque département, groupe de départements, région ou groupe de régions, l'autorité administrative agrée un établissement de l'élevage constitué soit sous la forme d'un service au sein d'une chambre d'agriculture, soit par création d'un organisme doté de la personnalité morale dans les conditions prévues au III de l'article L. 514-2.
Toutefois, cet agrément peut être maintenu à des organismes constitués avant la publication de l'ordonnance n° 2006-1548 du 7 décembre 2006 selon d'autres formes juridiques.
L'établissement de l'élevage contribue au développement de l'élevage des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des lapins et des volailles dans sa circonscription en associant les différents acteurs des filières concernées.
En complément de ses missions dans le domaine de l'identification, cet établissement assure à titre exclusif l'enregistrement et la certification de la parenté des ruminants, selon les règles définies en application du 1° du II de l'article L. 653-2.
Les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles la qualité d'établissement de l'élevage peut être maintenue par l'autorité administrative aux organismes constitués avant la publication de l'ordonnance n° 2006-1548 du 7 décembre 2006 selon d'autres formes juridiques, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R.212-32 du code rural et de la pêche maritime prévoit entre autre que :

« I. - Les établissements de l'élevage sont chargés :
[…]
3° De contrôler la fourniture aux détenteurs du matériel agréé nécessaire à la réalisation de l'identification selon les dispositions de l'article D. 212-27 ;
[…]
7° D'assurer l'information et le conseil aux détenteurs ainsi que leur formation pour les opérations d'identification et le maintien de celles-ci.
[…]
Le non-respect par un établissement de l'élevage d'une des obligations résultant de ces missions peut donner lieu à la suspension ou au retrait de son agrément dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D. 212-48. »

1.2 _ L'agrément des établissements de l'élevage (EdE)

L'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié par arrêté du 27 décembre 2007 relatif aux établissements de l'élevage prévoit les modalités d'agrément de tout organisme sollicitant l'agrément en tant qu'établissement de l'élevage.

L'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage liste les organismes agréés et précise le cahier des charges national des établissements de l'élevage.
Soixante dix organismes sont agréés par le ministère en charge de l'agriculture en tant qu'établissements de l'élevage.

ORGANISME AGREE EN TANT QU'ETABLISSEMENT DE L'ELEVAGE	CIRCONSCRIPTION
Le pôle élevage de la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud sise Maison de l'agriculture, 19, avenue Noël-Franchini, BP 913, 20700 Ajaccio Cedex 9	Corse du Sud
Le pôle élevage de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Corse sise 15, avenue Jean Zuccarelli, BP 215, 20293 Bastia Cedex	Haute Corse
Le pôle élevage de la chambre départementale d'agriculture de la Guadeloupe sise 41, rue Lardenoy, 97100 Basse-Terre.	Guadeloupe
Le service élevage de la chambre départementale d'agriculture de la Martinique sise place d'Armes, BP 312, 97286 Le Lamentin Cedex 2	Martinique
Le service élevage de la chambre départementale d'agriculture de la Guyane sise 8, avenue du Général-de-Gaulle, 97333 Cayenne Cedex	Guyane
Le service élevage de la chambre départementale d'agriculture de la Réunion sise 24, rue de la Source, BP 134, 97463 Saint-Denis Cedex	Réunion

ANNEXE 2 : Modalités de contrôle des établissements de l’élevage

L’article R.653-43 du code rural et de la pêche maritime précise que le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément fixe les limites de la circonscription de l'établissement et précise les modalités d'exercice de ses missions.

Les EdE peuvent être soumis à des contrôles a posteriori diligentés par les autorités administratives françaises de tutelle, par les organismes payeurs et par les autorités communautaires. Ces contrôles peuvent porter sur la vérification des éléments définis au paragraphe III – point 1 de la présente note de service.

L’organisme payeur peut également effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5% des dossiers EdE qui leur sont transmis par les organismes de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce cas, le délai de paiement de l’EdE par l’organisme payeur, défini au paragraphe III – point 5 de la présente note de service est susceptible de dépasser les trois semaines.

ANNEXE 3 : Ventilation prévisionnelle de la subvention totale attribuée par EdE

Le tableau ci-joint fait état de la ventilation prévisionnelle du financement total (FEADER/subvention nationale) à attribuer par an et par EdE.

Le taux de financement FEADER/subvention nationale est le suivant pour :
1) les DOM (pour l'axe 1 où est localisée la mesure 131) :

- Guadeloupe : 70% FEADER / 30% subvention nationale ;
- Guyane : 75% FEADER / 25% subvention nationale ;
- La Martinique : 65% FEADER / 35% subvention nationale ;
- La Réunion : 60% FEADER / 40% subvention nationale ;

2) la Corse : 50% pris en charge par le FEADER et 50% pris en charge par la subvention nationale

		Dates entre lesquelles les paiements par l'ASP ou l'ODARC à l'EdE peuvent être effectués				
EdE		**2010 (15 avril - décembre)**	**2011**	**2012**	**2013 (janvier – 15 décembre)**	**TOTAL**
Corse du Sud	2A	18508	20833	20833	2325	62499
Haute Corse	2B	36687	42968	42968	6281	128904
Guadeloupe	971	1840	1840	1840	0	5520
Martinique	972	5960	9584	9584	3624	28752
Guyane	973	792	2592	2592	1800	7776
Réunion	974	3046	7194	7194	4149	21583

ANNEXE 4 : Modèle d'arrêté préfectoral/convention d'engagement juridique relatif à l'attribution d'une aide du ministère en charge de l'agriculture et du fonds européen agricole pour le développement rural pour l'identification électronique des petits ruminants

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Logo de la préfecture

mise à jour : 12/10/09

CONVENTION N°... RELATIVE / ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°... RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL À L'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE DES OVINS ET CAPRINS (DISPOSITIF 131 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

N° de dossier OSIRIS : |__|__|__| |__|__| |__| |__|__|__| |__|__|__|__|__|__|
N°mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire :_____

Pour un arrêté préfectoral :

Le préfet de ...

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 modifié relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifiés ;

- les articles 3 et 4 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification des animaux des espèces ovine et caprine, modifié notamment par le règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil, et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et n°64/432/CEE ;

- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, et ses modification successives approuvées par la commission européenne les 26/06/08, 09/01/09, 28/05/09 et 18/12/09 ;

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement ;

- la note de service d'action DGAL/SDSPA/N2010-8107 et DGPAAT/SFRC/SDDRC/BDRRC/N2010-3020 du 14 avril 2010.

ET VU :

La demande d'aide du [date du dépôt de la demande d'aide par l'EDE] déposée auprès de la DDT(M) ou de la DAF par [nom de l'EDE] ;

pour une convention attributive (conserver le cadre ci-dessous) :

ENTRE
L'Etat, représenté par M. ..., préfet du département,
adresse
D'une part,

nom de l'EDE, adresse, siret
ci-après désigné « le bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : ... (libellé de l'opération), à ... (localisation du projet indiquée dans le formulaire de demande d'aide)
décrite dans la demande d'aide susvisée
selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

pour un arrêté préfectoral attributif (conserver le cadre ci-dessous) :

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du FEADER et de l'Etat est accordé à : (Nom de l'EDE)
adresse, siret,
ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : « Acquisition des repères électroniques de première identification des petits ruminants (ovins / caprins) », en ... (zone géographique de la compétence de l'EDE)
décrite dans la demande d'aide selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur ... mois. Toutefois, la réalisation effective de l'opération doit se conformer au point suivant :
Les dépenses éligibles sont les factures fabricants relatives aux commandes de repères électroniques de première identification (repère auriculaire et bague de paturon) émises sur la période du 15 avril 2010 jusqu'au 1er juillet 2013 inclus.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles correspondent au surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants (repère auriculaire et bague de paturon), à hauteur de 80 centimes d'euro par repère.

Nombre de repères	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses retenue - Ministère en charge de l'Agriculture	Dépenses retenue - FEADER
xxx	xxx €	xxx €	xxx €

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDÉES

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère en charge de l'agriculture	xxx €	xxx €

Par la présente convention / par le présent arrêté, il est attribué au bénéficiaire une aide maximale prévisionnelle du Ministère en charge de l'Agriculture de ... €, et une aide maximale prévisionnelle de ... € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural).

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT(M) ou à la DAF dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

La DDT(M) ou la DAF, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention / au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention / de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT(M) ou la DAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDT(M) ou la DAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le ... / ... / ... (date figurant sur le récépissé de la demande), qui constitue une pièce contractuelle de la convention / de l'arrêté.

En outre, le bénéficiaire s'engage à ce que les factures émises à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification fassent apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification ;
- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention accordée par le Ministère en charge de l'Agriculture.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère en charge de l'Agriculture mentionnées à l'article 3 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le ... /... / ... (date figurant sur le récépissé de dépôt), et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- de la réalisation effective d'un montant de xxx € de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT(M) ou la DAF.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention / du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT(M) ou à la DAF, selon le calendrier ci-dessous, les formulaires de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures auxquelles sont jointes un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'EDE.

(choisir le calendrier selon l'année concernée par l'arrêté ou la convention)
Pour l'année 2010 : 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.
Pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
Pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
Pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1er novembre.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est fait en un seul versement par demande de paiement (sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs).

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère en charge de l'Agriculture est versée par l'Agence de service et de paiement, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Préfet peut mettre fin à la présente convention / au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles ; la DDT(M) ou la DAF détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux auprès du Préfet et hiérarchiques auprès du Ministre en charge de l'Agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ..., dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention / de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Pour un arrêté :

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le Préfet de ..., le directeur départemental des territoires et de la mer et l'Agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature du préfet ... : Cachet :

Pour les conventions attributives, le document doit être également signé par l'EDE :

Signature du bénéficiaire : Cachet :

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de l'EDE), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 5 : Liste des services instructeurs (organismes de tutelle) pour chaque EdE

EdE	Services instructeurs (organisme de tutelle) DDTM [ou] DAF
2A. Corse du Sud	DDTM : Terre Plein de la Gare BP 408 20302 Ajaccio cedex 1 Tél. 04 95 29 09 09
2B. Haute Corse	DDTM : 8 boulevard Benoite Danesi, BASTIA Tél. 04 95 32 97 97
971. Guadeloupe	DAF Guadeloupe : Jardin botanique – 97100 Basse Terre Tél. : 05 90 99 09 09
972. Martinique	DAF Martinique : Jardin Desclieux - 97 200 Fort de France Tél : 05 96 71 20 40
973. Guyane	DAF Guyane : Parc Rebard – BP 5002 – 97305 Cayenne Tél : 0594 29 63 74
974. Réunion	DAF Réunion : Boulevard de la Providence - 97489 Saint Denis cedex Tél: 02.62.30.89.89

ANNEXE 6 : Modèle de demande de paiement à compléter par l'EdE et à transmettre à son service instructeur (organisme de tutelle)

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

cerfa
N°14195*01

mise à jour : le 10/12/2007

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT
IDENTIFICATION OVIN CAPRIN (131)

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information correspondante. Transmettez l'original au service instructeur dont vous dépendez et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration N° de dossier OSIRIS _____
Nom du bénéficiaire : _____ SIRET : _____
Libellé de l'opération : _____
N° du compte bancaire sur lequel le versement de l'aide est demandé :
Code établissement : _____ Code guichet _____ N° de compte _____ Clé _____
Date limite pour déposer le présent formulaire de demande : _____

Je soussigné Monsieur ....., président de [*nom de la Chambre d'Agriculture ou de l'EDE*], atteste que sur la période du ..... au ....., l'établissement de l'élevage a commandé [*nombre de repères*] repères électroniques de première identification.

Je vous demande de procéder au paiement du montant total de ..... euros correspondant à X [*nombre de repères commandés*] *0,80 euro.

Vous trouverez ci-joint :

- la copie de chaque facture émise par le fabriquant et relative à la présente commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période définie ci-dessus. Les factures sont payées par l'EDE.
- un extrait de compte attestant le paiement du fabriquant par l'EDE.

L'établissement de l'élevage s'engage à conserver pendant une durée de dix ans :

- à compter de leur date d'émission par les fabriquants, les copies des factures de commandes des repères électroniques de première identification, payées par l'EDE ;
- les copies des factures émises par l'EDE et envoyées aux éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification ;
- la copie de la présente demande de paiement.

Certifié exact et sincère, le (date) : _____
Nom, prénom du **représentant de la structure**
Qualité : _____
Cachet et signature :

ANNEXE 7 : Modèle de demandes de subvention pour l'identification ovine et caprine et sa notice d'information (formulaire homologué pour l'hexagone)

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

cerfa
N° 14195*01

Mise à jour : le 07/06/2010

DEMANDE DE SUBVENTION IDENTIFICATION OVIN CAPRIN
(DISPOSITIF 131 DU PDRH)

Le présent formulaire de demande d'aide une fois complété constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide. Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information. Transmettez l'original au service instructeur dont vous dépendez et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____ Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (EDE) (1)

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

☐ Aucun numéro attribué

VOTRE STATUT JURIDIQUE : _____
Particulier, exploitation individuelle, GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA, SCI, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, prestataires privés, autres…

VOTRE RAISON SOCIALE :
|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__

CARACTERISTIQUES DU PROJET : Calendrier prévisionnel des dépenses

Année prévisionnelle de mise en oeuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
	|__|__|__|__|__|__|__|,|__|__|
	|__|__|__|__|__|__|__|,|__|__|
	|__|__|__|__|__|__|__|,|__|__|
	|__|__|__|__|__|__|__|,|__|__|

DEPENSES PREVISIONNELLES

Nature de l'investissement	Montant prévisionnel en € HT	Devis joint	Fournisseur à l'origine du devis
repères auriculaires électroniques de première identification	|__|__|__|__|__|__|__|,|__|__|	☐	
bagues de paturon électroniques	|__|__|__|__|__|__|__|,|__|__|	☐	
TOTAL des dépenses prévues	|__|__|__|__|__|__|__|,|__|__|		

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (EDE (cocher les cases nécessaires)

☐ **Je demande** à bénéficier de l'aide à l'Identification Ovin Caprin (Dispositif 131 du PDRH).

J'atteste sur l'honneur :
☐ N'avoir pas sollicité pour le même projet / les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
☐ Avoir pris connaissance des points de contrôle,
☐ L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
☐ Ne demander le financement que pour des bons de commande émis après le 15 avril 2010.

☐ **Je m'engage :**
- A informer le service instructeur de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet ;
- A permettre / faciliter l'accès à l'EDE aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant ... années (au minimum 5 années à compter de la décision) ;
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), que ceux affectés au financement de cette opération (MAAP – DGAL et Feader) ;
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, comptabilité...

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'Etat publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'administration [1]	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé	tous	☐		
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement	Si le demandeur est une structure publique ou une association.	☐		☐
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)[1]	Le cas échéant (voir en page 1 du formulaire)	☐	☐	
K-bis [1]	Si le demandeur est une forme sociétaire	☐	☐	☐

[1] Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du service instructeur, **à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.**

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à l'administration après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire |__|__|__|__|__|__|__|__|. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,
☐ j'autorise (nous autorisons)
☐ je n'autorise pas (nous n'autorisons pas) [2]
l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.
[2] Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du (des) demandeur(s) :
(du gérant en cas de formes sociétaires)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.
Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur désigné pour ce dispositif.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

cerfa
N°51452#01

mise à jour : le 070/06/2010

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTIION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE « IDENTIFICATION OVIN CAPRIN » (131)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n°14195*01).
SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LE SERVICE INSTRUCTEUR

Afin de favoriser la mise en œuvre de la réforme de l'identification des petits ruminants, le surcoût induit par l'utilisation des repères électroniques de première identification sera pris en charge pendant une durée de 3 ans.
L'organisme payeur agréé du FEADER (Agence de Services et de Paiement) versera aux établissements de l'élevage (EDE) les sommes correspondantes au surcoût des repères électroniques de première identification, à hauteur de 80 centimes d'euro maximum, destinés à identifier individuellement les ovins et les caprins.

Modèle de notice d'information

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Seuls les Etablissements de l'Elevage (EDE) peuvent prétendre à cette aide : Identification Ovin Caprin.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Le territoire hexagonal est concerné.

Quelles sont les activités concernées ?

Les établissement de l'élevage ont pour mission d'assurer la mise en œuvre des règles d'identification des ovins et des caprins. Ils doivent donc notamment gérer l'approvisionnement des éleveurs en repères d'identification.

Quels investissements sont subventionnés ?

Dépenses éligibles :
- repères auriculaires électroniques de première identification ;
- bagues de paturon électroniques.

Ne sont pas éligibles : repères auriculaires conventionnels
Le financement est valable pour tout bon de commande émis sur la période du 15 avril 2010 au 1er juillet 2013 inclus.

Quelles sont les modalités de paiement ?

L'ASP s'engage à payer à l'EDE au maximum une fois par trimestre[2] la subvention relative à la prise en charge du surcoût des repères d'identification électroniques avec une première échéance au 31 juillet 2010.

[2] sauf pour les établissements de l'élevage de l'Aveyron (12), de PACA (04, 05 , 06, 13, 83, 84), de la Haute-Loire (43), du Lot (46) , de la Lozère (48), des Pyrénées Atlantiques (64), des Deux-Sèvres (79), du Tarn (81), du Poitou-Charente (16, 17, 86), et de la Haute-Vienne (87), l'ASP paiera la subvention relative à la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification, si cela s'avère nécessaire, selon un rythme au plus mensuel avec une première échéance au 31 juillet 2010.

Caractéristiques de l'aide :

Le FEADER et le ministère (direction générale de l'alimentation) participent au co-financement à hauteur de 50% chacun pendant 3 ans au niveau de l'hexagone.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, vous devez notamment :

① Respecter la liste des engagements figurant en page 4 du formulaire de demande d'aide,

② Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation,

③ Informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements,

④ Informer service instructeur du début d'exécution de votre opération.

FORMULAIRE A COMPLETER

Demande :

Description de la procédure
Vous devez remplir votre demande d'aide (cerfa n°14195*01), que vous déposerez **en un seul exemplaire** auprès du service instructeur. Le service instructeur transmettra les informations concernant votre demande de subvention à l'ASP.

Identification du demandeur :

Toutes les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés disposent d'un n° SIRET.

Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir au service instructeur, avec votre formulaire de demande d'aide :
Liste des pièces à fournir, dont :
- RIB : si vous n'en avez jamais fourni à l'administration ou si vos coordonnées bancaires ont changé ;
- K-bis : si vous ne l'avez jamais fourni à l'administration ou s'il a été modifié depuis sa dernière transmission à l'administration ;
- nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période.

Rappel des délais :

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 1er juillet 2010.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez un arrêté attributif de subvention.

Il vous faudra fournir au service instructeur vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement.

LES CONTRÔLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

L'administration peut procéder à des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés conformément au règlement (CE) n° *1975/2006*. (après vous avoir informé 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande d'aide, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements et des attestations sur l'honneur que vous avez pris.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION (le cas échéant)
Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner les sanctions suivantes : une décision de déchéance des droits (en application du régime de sanction du dispositif) avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le service instructeur.

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Il s'agit de l'ensemble des documents que l'EDE doit conserver :

- les copies des factures payées par l'EDE au fabriquant pour la commande des repères électroniques de première identification, pendant une durée de 10 ans à compter de leur date d'émission par les fabricants ;
- les copies des factures émises par les EDE et envoyées aux éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification, pendant une durée de 10 ans ;
- la copie de la demande de paiement.

Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur devront être fournis.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de Services et de. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au service instructeur.